

## Arrêt

**n° 136 131 du 13 janvier 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 juillet 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2014.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. CALAMARO loco Me J.-P. VIDICK, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 23 octobre 2014 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République du Congo-Brazzaville), déclare que son père l'a présentée à une vieille dame, Madame T., qui l'a emmenée dans son village natal le 20 décembre 2013. Madame T. a expliqué à la requérante qu'elle avait été choisie pour rendre le village prospère et qu'elle devait épouser l'oncle de son père ; à cette fin, elle a subi des rites initiatiques et a été séquestrée. Le jour du mariage étant arrivé, Madame T. et la requérante se sont rendues à Pointe-Noire le 16 janvier 2014 pour y faire des achats. A cette occasion, un homme, envoyé par sa mère, a aidé la requérante à s'enfuir. La requérante a retrouvé sa mère, s'est cachée chez une amie de celle-ci et a quitté son pays le 24 février 2014.

4. D'une part, le Commissaire général met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision prise le 31 mars 2014 par le service des Tutelles qui a considéré qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans (dossier administratif, pièce 11), décision contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours en annulation au Conseil d'Etat et qui est dès lors devenue définitive. D'autre part, le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il souligne d'abord que la requérante a posté sur son compte *Facebook* des photographies dont il résulte manifestement qu'elle n'était pas au Congo-Brazzaville pendant la séquestration qu'elle dit avoir subie du 20 décembre 2013 au 16 janvier 2014 ; il constate également que la requérante ne fournit aucune preuve de son retour dans son pays après son voyage en Espagne en septembre et octobre 2013. Le Commissaire général relève ensuite des incohérences, des imprécisions et des inconsistances dans les déclarations de la requérante qui empêchent de tenir pour établis l'attitude de son père face au destin de la requérante de rendre le village prospère et au projet de la marier à son oncle, le projet de mariage et sa séquestration. Il considère par ailleurs que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. En substance, la partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et fait valoir l'erreur d'appréciation ainsi que la violation du principe de bonne administration et « de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause » (requête, page 3).

7. La partie requérante estime que, dans la mesure où « la requérante n'est pas suffisamment éclairée quant à savoir si la partie adverse l'a considérée comme mineure ou comme majeure », la décision « ne permet pas de se faire une juste appréciation des éléments utilisés à l'encontre de la requérante » et « la motivation de la décision attaquée envisagée dans son ensemble donne une impression de flou qui est incompatible avec la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est prescrite par la loi du 29 juillet 1991 » relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, s'agissant de la minorité dont se prévaut la requérante, d'une part, le Commissaire général renvoie expressément à la décision du service des Tutelles du 31 mars 2014 qui a considéré que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans et il constate, en conséquence, que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent lui être appliquées. D'autre part, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, le Commissaire général considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. D'emblée, la partie requérante maintient qu'elle est née le 30 avril 1996, « [q]ue le rapport d'audition de la requérante au CGRA comporte la date de naissance : 30.04.1996. Qu'il en résulte que la requérante a été auditionnée par le CGRA en tant que mineure d'âge et sans être accompagnée d'un tuteur ni d'un avocat. Que le CGRA ne pouvait pas procéder à cette audition dans pareille condition, ce qui entraîne la nullité de ladite audition. Attendu qu'il en découle que la décision attaquée n'est pas légale dans la mesure où elle repose sur une motivation tirée d'une audition qui s'est déroulée en violation de la loi - programme du 24 décembre 2002. Attendu que si, par extraordinaire, le CGRA venait à prétendre à une erreur quant à la date de naissance de la requérante, cela entraînerait également la nullité de l'audition car l'erreur concerne un élément déterminant de l'identité de la requérante » (requête, page 3).

Le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le rapport de l'audition de la requérante du 9 mai 2014 mentionne le « 30/04/1993 » comme date de naissance de celle-ci (dossier administratif, pièce 5, page 1) et non le 30 avril 1996 ; par contre, la requérante soutient, quant à elle, être née le « 30/04/1996 » (dossier administratif, pièce 5, page 4).

9. La partie requérante fait encore valoir « que le CGRA prétend, en ce qui concerne [...] les documents apportés au service « tutelles » par la requérante à l'appui de sa demande d'asile en date du 14 mars 2014, qu'ils ne sont pas... - de nature à rétablir la crédibilité de[...] ses propos... En effet, ils se contentent d'apporter un début de preuve de son identité, nationalité, niveau scolaire, éléments nullement remis en cause dans la présente décision... - Attendu qu'il apparaît ainsi de manière certaine que le CGRA ne remet pas en cause l'élément déterminant de l'identité de la requérante, à savoir sa date de naissance. Attendu à ce sujet qu'il convient de prendre en considération l'acte de naissance légalisé déposé par la requérante au dossier alors que l'Office des étrangers a fait abstraction de celui-ci lors de la prise de sa décision du 14 mars 2014, ne tenant en compte que celui qui n'était pas légalisé et ce dans le seul but de pouvoir contester un acte parce qu'il n'est pas authentique sans tenir compte que l'acte authentique était déposé » (requête, page 4).

9.1 Le Conseil souligne d'abord qu'il ne peut être déduit de la décision attaquée, aux termes de laquelle les actes de naissance déposés par la partie requérante « se contentent d'apporter un début de preuve de [...] [son] identité, [...], élément[...] nullement remis en cause dans la [...] décision » (voir la décision,

page 3), que le Commissaire général ne mettrait pas en cause la date de naissance dont se prévaut la requérante, dès lors que, dans sa décision, il renvoie d'emblée à la décision du service des Tutelles du 31 mars 2014 qui a considéré qu'elle était âgée de plus de 18 ans.

9.2 Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante et que mentionne également la décision, aucune copie légalisée de l'acte de naissance de la requérante ne figure au dossier administratif (pièce 13). Le Conseil rappelle à cet effet l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé qui dispose de la manière suivante :

« Art. 30. § 1<sup>er</sup>. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie.

La légalisation n'atteste que la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont l'acte est revêtu.

§ 2. La légalisation est faite :

1° par un agent diplomatique ou consulaire belge accrédité dans l'Etat où la décision ou l'acte a été rendu ou établi ;

2° à défaut, par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat étranger qui représente les intérêts de la Belgique dans cet Etat ;

3° à défaut, par le Ministre des Affaires étrangères.

§ 3. Le Roi détermine les modalités de la légalisation. »

Or, aucun des actes de naissance produits par la partie requérante n'a fait l'objet d'une telle légalisation et ne peut dès lors être pris en considération pour établir la date de naissance de la requérante.

10. En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer même que la requérante soit née le 30 avril 1996, comme elle le prétend, son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») a eu lieu le 9 mai 2014 (dossier administratif, pièce 5, page 1), soit alors qu'elle était âgée de 18 ans et 9 jours, qu'elle avait donc plus de 18 ans lors de son audition et, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient plus applicables, en particulier l'obligation pour la partie défenderesse d'entendre la requérante en présence d'un tuteur et, le cas échéant, avec l'assistance d'un avocat.

Il ne pourrait dès lors y avoir lieu à une violation du titre XIII, chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés », comme le prétend la partie requérante.

11. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

11.1 Ainsi, s'agissant des photographies que la requérante a postées sur son compte *Facebook* et dont le Commissaire général considère qu'il résulte manifestement qu'elle n'était pas au Congo-Brazzaville pendant la séquestration qu'elle dit avoir subie du 20 décembre 2013 au 16 janvier 2014, la partie requérante fait valoir que, « *si tant est [...] que les informations de FB peuvent baser la motivation d'une décision administrative, ce qui reste à démontrer et ce que ne fait pas le CGRA, encore conviendrait-il de démontrer que la personne concernée est bien la requérante. Celle-ci l'a contesté et la problématique de la date de naissance laisse la voie ouverte au plus grand doute. Attendu que la requérante a été lors de l'audition confrontée aux informations recueillies par la partie adverse sur FB alors qu'elle n'était accompagnée ni d'un tuteur ni d'un avocat pour faire face à une question qui la positionnait en « mineure d'âge » et qui était déterminante par rapport au récit de sa demande d'asile* » (requête, page 4).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents et renvoie à cet effet aux considérations qu'il a développées ci-avant. Il constate en outre que la requérante n'avance aucun élément ou indice

pertinent de nature à mettre en doute que le profil et la page sur le site *Internet* ouvert à son nom ne sont pas les siens. Il considère dès lors que le Commissaire général a pu raisonnablement déduire des photographies et des informations qui y sont « postées » que la requérante n'était pas au Congo-Brazzaville pendant la séquestration qu'elle dit avoir subie du 20 décembre 2013 au 16 janvier 2014.

11.2 Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision, à savoir les incohérences, imprécisions et inconsistances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis l'attitude de son père face à son destin de rendre le village prospère et au projet de la marier à son oncle, le projet de mariage et sa séquestration. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante à cet égard empêchaient de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

12. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Il considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte.

13. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Congo-Brazzaville la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Congo-Brazzaville correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

15. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

16. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE